

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

À l'assemblée du..... 2024, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I et la carte intitulée « La densité de construction » du chapitre 1 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. La section 1.5.2 du chapitre 1 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifiée par la création d'un nouveau secteur établi 01-26 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

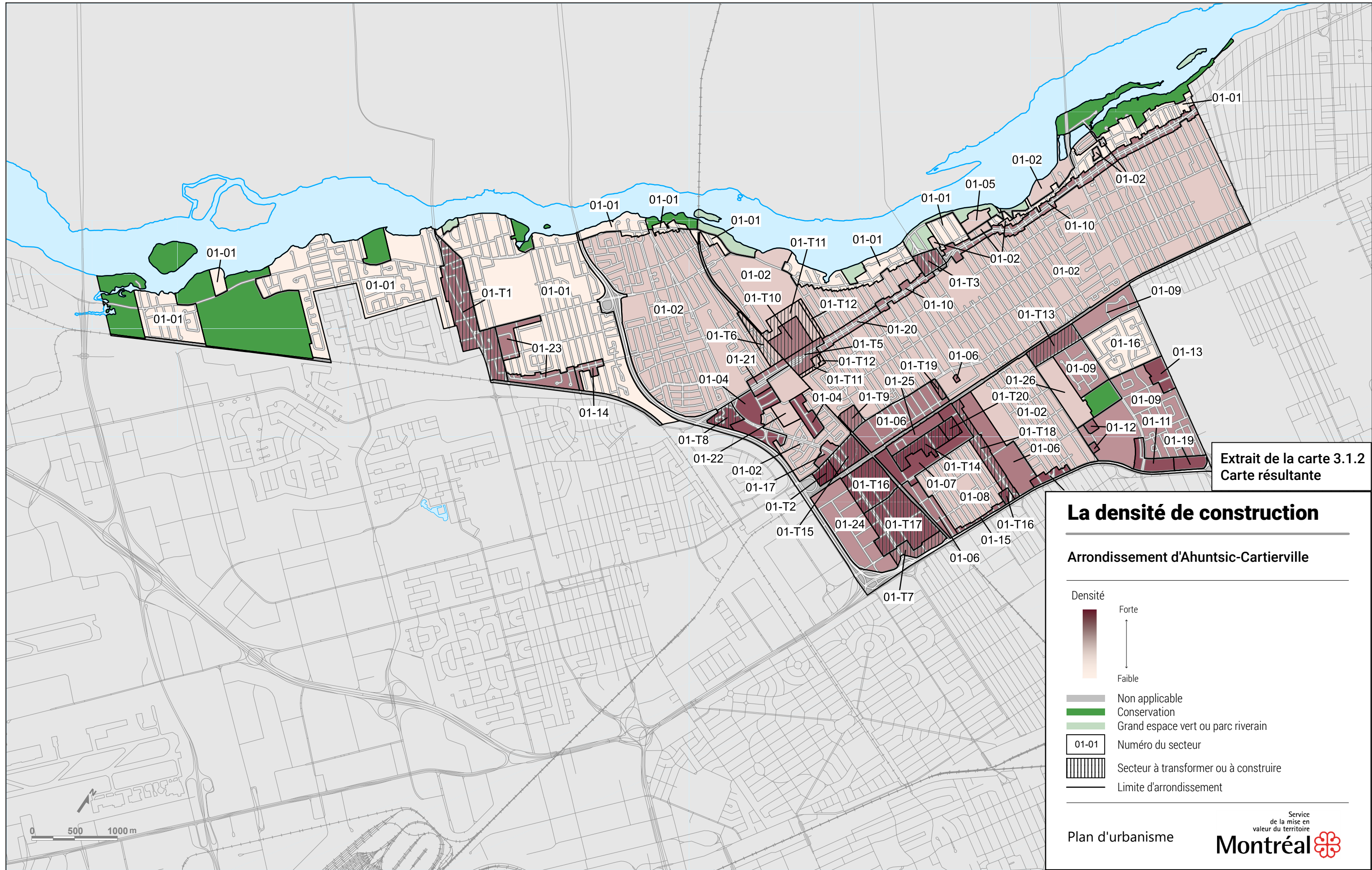
« Secteur 01-26 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 2024, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du _____ 2024 et entre en vigueur à cette date.



Extrait de la carte 3.1.2
Carte résultante

La densité de construction

Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

Densité

Forte
 ↑
 ↓
 Faible

Non applicable
 Conservation
 Grand espace vert ou parc riverain
01-01 Numéro du secteur
 Secteur à transformer ou à construire
 Limite d'arrondissement

0 500 1000 m

Plan d'urbanisme

